Loi modifiant la loi sur l'énergie (LEn) *(Stop aux congés rénovation)* (13773)

L 2 30

du 30 octobre 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (LEn – L 2 30), est modifiée comme suit :

Art. 15C, al. 9, 10 et 11 (nouveaux, les al. 9 à 14 anciens devenant les al. 12 à 17)

[9] Les subventions visées aux alinéas 6 et 7 ne peuvent être octroyées si des baux de l'immeuble concernés ont été résiliés par le bailleur au motif de la réalisation des travaux. Si des baux ont été résiliés par le bailleur au motif de la réalisation des travaux avant la demande d'autorisation, l'octroi de la subvention est refusé. Si des baux ont été résiliés par le bailleur au motif des travaux après l'octroi de la demande d'autorisation, le montant intégral de la subvention doit être remboursé. Les locataires sont explicitement informés de ces droits dans le cadre de la consultation des locataires prévue à l'article 43 de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996.

[10] Il est dérogé à l'alinéa 9, si l'une des conditions alternatives suivantes est remplie :

a) le propriétaire établit qu'il est impossible de réaliser les travaux en présence des locataires concernés par les résiliations;
b) les locataires concernés ont été relogés pendant la durée des travaux et ont, à l'issue des travaux, le droit de revenir dans leur appartement aux mêmes conditions que si le contrat de bail n'avait pas été résilié.

[11] Le département veille au respect de ces obligations dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin des travaux.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.